

# **NOUVEAUX STATUTS ADOPTES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE LE 10 SEPTEMBRE 2011**

## **TITRE PREMIER**

### **FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE**

#### **ARTICLE 1ER – forme - dénomination**

L'Association « Cercle de la Marine Impériale Russe » (CMIR), anciennement « Association des Anciens Officiers de la Marine Impériale Russe, Anciens Combattants des Deux Guerres Mondiales et de leurs Descendants » (AAOMIR) est une association loi de 1901, régie par les textes s'y rapportant, les présents statuts et un éventuel règlement intérieur. Elle est affiliée en tant qu'Association d'Anciens Combattants à l'Union Nationale des Combattants (reconnue d'utilité publique par décret du 20 mai 1920), 18, rue de Vézelay 75008 Paris.

#### **ARTICLE 2 – objet**

L'Association a pour objet :

- de perpétuer la mémoire de la Marine Impériale Russe et des foyers des Anciens Officiers de la Marine Impériale Russe en France, traditionnellement appelé «Morskoie Sobranie » ;
- toute activité tendant à encourager la cohésion de ses membres dans l'esprit des traditions de la Marine Impériale Russe ;
- la préservation du patrimoine de l'Association ;
- l'organisation de réunions, de conférences et de voyages de commémoration ;
- l'aide morale à ses membres.

L'Association est strictement apolitique et dénuée de tout caractère confessionnel.

#### **ARTICLE 3 – siège durée**

L'association a son siège au 8, rue Leclanché 75015 Paris. Ce siège pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée, sauf en cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire de ses membres convoqués spécialement à cet effet.

## **TITRE DEUX**

### **MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 4 – membres**

L'Association se compose de :

**- Membres Héréditaires :**

Peuvent être admis en qualité de Membres Héréditaires les descendants d'officiers ou membres du personnel russe ayant servi dans la marine militaire russe jusqu'à la fin de 1924, ayant gardé leur fidélité à celle-ci et à ses symboles, et partageant eux-mêmes les valeurs de l'Association.

**- Membres Adhérents :**

Peuvent être admises comme Membres Adhérents les personnes partageant les valeurs, les objectifs de l'Association, et parrainées par deux membres héréditaires.

**- Membres Honoraires :**

Le titre de Membre Honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

**- Membres Bienfaiteurs :**

Les Membres Bienfaiteurs sont des membres de l'Association qui auront aidé matériellement et de manière conséquente l'Association.

#### **ARTICLE 5 - admissions**

Pour faire partie de l'Association il faut être agréé à l'unanimité par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'admission formulée par écrit. En cas de refus, le Conseil d'Administration n'est pas tenu de fournir de motif à d'autres membres que ses parrains.

#### **ARTICLE 6 - paiement des cotisations**

Les cotisations, dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale, sont payables aux échéances fixées par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 7 - décès - démission - exclusion**

La qualité de membre se perd par :

- Le décès ;
- La démission ;
- L'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration, décidant éventuellement de la création d'un Tribunal d'Honneur, pour motif grave ;
- L'exclusion est automatique en cas de défaut de paiement de la cotisation quatre mois après la fin de l'année calendaire pour laquelle la cotisation était due, sauf cas de force majeure à l'appréciation du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 8 - responsabilités des sociétaires et administrateurs**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom et pour son compte, sans qu'aucun des sociétaires ou administrateurs puisse être personnellement responsable de ses engagements.

## **TITRE TROIS**

### **RESSOURCES**

#### **ARTICLE 9 - ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- du montant des cotisations ;
- des recettes de prestations fournies par l'Association ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- de toutes ressources, dont l'Association peut légalement bénéficier.

## **TITRE QUATRE**

### **ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 10 - Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de huit membres au maximum et quatre au minimum, élus pour trois ans et rééligibles.

Ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration que les membres Héréditaires et Adhérents.

L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu à l'Assemblée Générale Ordinaire sur candidatures reçues par le Président du Conseil d'Administration au plus tard cinq jours ouvrables avant l'Assemblée Générale. Si un siège devient vacant pendant ces cinq jours, de nouvelles candidatures seront recevables à tout moment par le Président du Conseil d'Administration jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an.

A l'exception des admissions votées à l'unanimité, les décisions du Conseil d'Administration sont votées à la majorité simple des voix des présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

#### **ARTICLE 11- rémunérations**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont exercées à titre bénévole.

### **ARTICLE 12 - procès-verbal de séance**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et un Administrateur qui peuvent en délivrer, à la demande, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Le procès-verbal de séance sera systématiquement adressé à tous les membres du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 13 - présence aux réunions de personnes extérieures**

Dans l'intérêt de l'Association, toute personne, même étrangère à l'Association, peut, sur la demande ou avec l'accord du Conseil d'Administration, assister à des réunions du Conseil d'Administration, et ce à titre consultatif.

### **ARTICLE 14 - pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration dirige l'Association en vue de la réalisation de son objet. Lui seul sera chargé, s'il y a lieu, d'établir ou de modifier le règlement intérieur.

Il élit en son sein un Bureau constitué de :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier.

### **ARTICLE 15 - signature sociale**

Tous les actes et engagements concernant l'Association, de quelle que nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, ou, le cas échéant, par un Administrateur, expressément mandaté par le Président.

## **TITRE CINQ**

### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 16**

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée, avec un préavis d'au moins quatre semaines, au cours du premier semestre qui suit l'exercice précédent, par le Conseil d'Administration. Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées par le Conseil d'Administration, ou sur demande d'au moins la moitié des membres plus un de l'Association.

Les questions soumises à ces Assemblées sont les points mis à l'Ordre du Jour par le Conseil d'Administration et, éventuellement, en ce qui concerne l'Assemblée Générale Ordinaire, ceux qui lui auront été communiqués par tout membre de l'Association, au plus tard deux semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ces Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, assisté d'un secrétaire de séance. En outre, lors de chaque Assemblée, il peut être procédé à l'élection d'un Président Honoraire de séance parmi les membres de l'Association.

**Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'au moins un tiers des Membres Héritaires et Adhérents de l'Association à jour de cotisation, présents ou représentés, que cette Assemblée soit Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Si ce tiers n'est pas réuni, il est procédé à la convocation d'une nouvelle Assemblée qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à jour de cotisation, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.**

**Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont votées à main levée, sauf demande expresse d'un membre, à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.**

**Les délibérations des Assemblées sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance.**

## **TITRE SIX**

### **DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 17**

**En cas de dissolution volontaire, une Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs qui statue(nt) sur la dévolution du patrimoine de l'Association conformément à l'Article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et aux Articles 14 et 15 du Décret du 16 août 1901, sans pouvoir toutefois attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.**

**La dévolution des biens de l'Association se fera auprès d'établissements publics ou privés et reconnus d'utilité publique, ou éventuellement auprès d'Associations déclarées ayant un objet similaire ou connexe qui recevront le reliquat de l'actif après apurement de toutes les dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.**